



Règlement intérieur ASSOCIATION 1488

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association QUATORZE CENT QUATRE VINGT HUIT / 1488, dont l'objet est création, production, soutien et promotion de spectacles et d'actions culturelles ou de communication dans les domaines de l'image, du son, de la musique du livre, de l'audiovisuel et de l'internet.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association QUATORZE CENT QUATRE VINGT HUIT / 1488 est composée des membres suivants :

Membres d'honneur ;
Membres adhérents.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Statutaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation est fixé à **12 euros**. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou en espèces et effectué au plus tard le 15 février de l'année en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association 1488 peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront présenter une demande en ce sens auprès du président qui statuera. Le conseil d'administration constatera lors de sa prochaine réunion l'acceptation ou le refus du président du nouveau membre.

Article 4 – Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil pour tout motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- La non-participation non justifiée aux activités de l'association ;
- Tout manquement à l'honneur et à la probité ;
- Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration à une majorité de voix des membres présents du conseil après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec AR avec indication de la mise à l'ordre du jour de la réunion de son éventuelle sanction.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre sa décision au *Président*.

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum 1 fois par an sur convocation du *Conseil d'Administration via un courrier électronique ou par courrier.*

Seuls les membres à jour de cotisation sont autorisés à participer.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance, ou à main levée.

En cas d'absence, l'adhérent peut donner pouvoir à un membre adhérent de l'association 1488, à jour de sa cotisation, titulaire d'un droit de vote.

Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par droit de vote présent.

Article 7 Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité mettant en difficulté le bon fonctionnement de l'association ; *la modification essentielle des statuts ; une situation financière difficile.*

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante : Courrier électronique ou par courrier.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance, ou à main levée.

En cas d'absence, l'adhérent peut donner pouvoir à un membre adhérent de l'association 1488, à jour de sa cotisation, titulaire d'un droit de vote.

Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par droit de vote présent.

Article 8 Information des adhérents

Les documents relatifs au fonctionnement de l'association 1488 (PV Assemblées Générales, Statuts et règlement intérieur) sont consultables au siège de l'association 1488.

Titre III : Dispositions diverses

Article 9 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association 1488 est établi par *le conseil d'administration.*

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courrier électronique à la suite de son adhésion à l'association.

Lors de l'adhésion il pourra en prendre connaissance.

Article 10 Certificat médical

Pour participer aux activités de l'association (spectacle, installation des équipements, entraînement au maniement des armes, etc.), un certificat médical de non contre-indication sera demandé.

A défaut de présentation du certificat médical, la participation du membre adhérent aux activités de l'association sera suspendue jusqu'à présentation du document demandé.

Article 11 Propriété intellectuelle

Toute production, artistique ou non, d'un membre de l'association dans le cadre de la réalisation de l'objet de celle-ci sera propriété de l'association 1488.

Le transfert de la propriété de l'œuvre à l'association se fera de façon automatique, sauf autorisation contraire du Président de l'association, et n'ouvrira droit à aucune compensation financière hors éventuelle indemnisation des frais engagés par le membre adhérent pour la production de cette œuvre.

Article 12 Utilisation – diffusion des œuvres propriété de l'association 1488

Les pièces artistiques devenues propriété de l'association ne pourront être utilisées que par l'association 1488 elle-même, ou après accord exprès du Président de l'association, par tout membre en ayant fait la demande, par écrit, et à seule fin de réalisation de l'objet social de l'association 1488.

A Mézières sur Couesnon le 13 juillet 2021